

## DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PRIME AU BREVET SERVIE PAR L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

*Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R.611-14-1 ;*

*Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;*

*Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agent de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention ;*

*Vu l'avis du comité technique du 1<sup>er</sup> mars 2022.*

Considérant qu'afin d'encourager les inventeurs publics, un mécanisme incitatif sous forme de prime a été prévu ;

Considérant que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent, en application de l'article R. 611-14-1, servir à leurs agents une prime dite « prime au brevet » ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

### Article 1.

La prime au brevet est mise en place au sein de l'université de Bordeaux.

Les personnels concernés sont l'ensemble des agents universitaires visés dans l'annexe de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, notamment les enseignants-chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, personnels enseignants et hospitaliers. Les personnels titulaires et contractuels sont concernés, dès lors qu'ils sont employés par l'université de Bordeaux.

### Article 2.

Le montant de la prime au brevet d'invention à un caractère forfaitaire, fixé à 3 000 € par brevet.

Cette prime est versée en deux tranches :

- 20 % du montant de la prime, soit 600 € brut, sont attribués à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ;
- Les 80 % restant, soit 2 400 € brut, sont versés à la signature d'une concession de licence d'exploitation (hors licences conclues avec Aquitaine Science Transfert, filiale de valorisation de l'université) ou d'un contrat de cession dudit brevet (à l'exclusion des contrats de cession aux inventeurs si l'université abandonne le brevet mais que les inventeurs sont intéressés par les reprendre à titre personnel).

Ces sommes sont affectées du pourcentage d'inventivité de chaque personnel bénéficiaire tel que formalisé dans la déclaration d'invention.

Pour rappel, l'article R611-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur* ». La production d'une déclaration d'invention, dûment datée, signée et complétée avec la part respective d'inventivité de chaque inventeur, est donc un préalable nécessaire au versement de la prime au brevet.

Le premier versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La déclaration d'invention et le cas échéant les parts respectives d'inventivité ;
- La preuve de la demande de dépôt de brevet.

Le second versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

En cas d'invention développée conjointement par des personnels bénéficiaires et des personnels n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle (salariés du secteur privé, doctorants bénéficiaires du dispositif CIFRE, etc), le pourcentage d'inventivité des personnels bénéficiaires sera recalculé, ainsi que précisé en annexe 1 à la présente délibération.

En cas d'invention dont un personnel ayant plusieurs employeurs (notamment les personnels hospitalo-universitaires) est co-inventeur, l'université versera la part de la prime au brevet dont elle est redevable.

Ce dispositif de prime sera financé sur la masse salariale de l'établissement.

### Article 3.

La prime au brevet fera l'objet d'un versement annuel selon des modalités définies par l'université.

Un bilan annuel sera présenté au conseil d'administration.

### Article 4.

L'université régularise le versement des primes dues dans la limite de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'Etat.

L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Le droit au versement de la première tranche [...], est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet* ».

La prescription applicable à la première tranche de prime commence à courir au 1er janvier de l'année qui suit la date d'ouverture du droit à versement.

Sur la première tranche, la régularisation s'étend donc aux cas des demandes de brevet déposées au plus tard en 2017 :

TRANCHE 1						
Date de dépôt	20/06/2016	20/06/2017	20/06/2018	20/06/2019	20/06/2020	20/06/2021
Date d'ouverture du droit au versement	20/06/2017	20/06/2018	20/06/2019	20/06/2020	20/06/2021	20/06/2022
Date de début de la prescription	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
Déchéance quadriennale	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026

Indépendamment de la date du dépôt et de la date du fait générateur sur la tranche 1, la régularisation couvre également les brevets ayant fait objet d'un contrat d'exploitation au plus tard en 2018 :

TRANCHE 2						
Date signature d'une concession ou licence	20/06/2016	20/06/2017	20/06/2018	20/06/2019	20/06/2020	20/06/2021
Date d'ouverture du droit au versement	20/06/2016	20/06/2017	20/06/2018	20/06/2019	20/06/2020	20/06/2021
Date de début de la prescription	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022
Déchéance	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025

#### Article 5.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de sa mise en œuvre.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (34 votants)  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 6

Annexe 1.

Calcul de la somme due aux personnels bénéficiaires de la prime au brevet dans le cas d'invention réalisée conjointement par des personnels bénéficiaires et des personnels non-bénéficiaires

Le calcul de la prime au brevet nécessite de connaître les parts inventives de chacun de ses bénéficiaires. Or, dans le cadre d'une collaboration, il est possible que l'invention ait été réalisée par des personnels bénéficiaires de cette prime et des personnels non-bénéficiaires.

La DRV procède alors à un re-calcul des parts inventives, uniquement pour les personnels bénéficiaires, afin que le cumul de leurs parts inventives soit équivalent à 100%, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Inventeurs	Statut/employeur	Bénéficiaire de la prime au brevet	Part inventive initialement renseignée dans la déclaration d'invention	Part inventive re-calculée par la DRV	Montant de la prime dû (première tranche uniquement)
Inventeur A	Enseignant-chercheur à l'université	Oui	50	66.66	400
Inventeur B	Enseignant-chercheur à l'université	Oui	15	20	120
Inventeur C	Enseignant-chercheur dans un établissement public autre	Oui (prise en charge par le partenaire)	10	13.34	80
Inventeur D	Thésard CIFRE chez un partenaire privé	Non	25	Exclu	-
		Total	100	100	600 €

# Mise en œuvre du dispositif de la prime au brevet

# Les dispositifs indemnitaires pour inciter à la valorisation

Pour inciter les agents publics à protéger leurs résultats valorisables par le dépôt de brevets et à les transférer vers les entreprises, plusieurs dispositifs légaux ont été créés :

## Une prime au brevet

**3.000 euros par brevet**  
pour les inventeurs publics

## Une prime d'intéressement aux produits de la valorisation

**50% des revenus** perçus par l'université  
au titre de l'exploitation d'une invention vont à  
ses inventeurs chaque année \*

\* Après déduction de certains frais, et jusqu'à un montant plafond au-delà duquel la part d'intéressement des inventeurs passe à 25% des revenus perçus par l'université. *Art R.611-14-1 du code de la propriété Intellectuelle*

# Le dépôt de brevet à l'université



*Déclaration  
d'invention*



- Reçoit et centralise les déclarations d'inventions
- Prend en charge les modalités de dépôts des brevets (*aspect administratif et financier*)
- Négocie avec les partenaires privés pour la mise en place de contrats de valorisation des brevets (*licence, cession, copropriété industrielle..*)



*En fonction du laboratoire et/ou de la technologie, un autre établissement de valorisation (CNRS Innovation, Inserm Transfert) peut être en charge d'un brevet. Dans ce cas, il en informe la SATT AST.*

# La prime au brevet

Prime de **3.000 € bruts** versée en 2 tranches :

- **20%** à l'issu d'un délai d'un an après le premier **dépôt** de la demande de **brevet**,
- **80%** à la signature d'un **contrat de valorisation** sur le brevet (ex : licence, cession de brevets)

Cette somme est **à partager entre tous les inventeurs publics**.

La répartition se fait **au prorata des parts inventives** (taux d'inventivité) de chaque inventeur

Le taux d'inventivité de chaque inventeur est précisé dans la **déclaration d'invention (DI)**

	Taux d'inventivité	Prime due au titre du dépôt de brevet (1 <sup>ère</sup> tranche)	Prime due en cas de signature d'un contrat de valorisation (2 <sup>ème</sup> tranche)
Chercheur A	30%	$30\% \times (20\% \text{ de } 3000 \text{ €}) = 180 \text{ €}$	$30\% \times (80\% \text{ de } 3000 \text{ €}) = 720 \text{ €}$
Chercheur B	70%	$70\% \times (20\% \text{ de } 3000 \text{ €}) = 420 \text{ €}$	$70\% \times (80\% \text{ de } 3000) = 1680 \text{ €}$

# La prime au brevet à l'université de Bordeaux en chiffres : Simulation sur l'année 2019

**51**

Brevets déposés dont UB est copropriétaire

Dont

**24**

comptent au moins 1 inventeur salarié de l'UB

Sur ces 24 brevets, on compte **35 agents UB** coinventeurs.

A ce stade **11.252 €** de primes au brevet dues

*8.060 € pour les 35 coinventeurs (1<sup>ière</sup> tranche) & 3.192 € pour les 2 coinventeurs de brevets transférés (2<sup>ième</sup> tranche)*

Des dossiers sont encore en cours d'instruction.

Le montant minimum supplémentaire des primes potentiellement

dues est estimé à **5.220 €** (1<sup>ière</sup> tranche)

# La prime au brevet à l'université de Bordeaux en chiffres : la régularisation des 4 dernières années

66

Brevets déposés par UB du **01 janvier 2017 au 31 décembre 2020** impliquant au moins un personnel UB (coinventeur) et dont **les dossiers sont complets**

127

Primes peuvent à ce jour être versées à **92 agents** (coinventeurs sur au moins un brevet)

31 393 €

Dus à ce jour

Pour au moins **84 brevets supplémentaires** (UB codéposant et impliquant des personnels UB), la DRV est en attente de la transmission des déclarations d'invention complètes. Le montant minimum des primes supplémentaires potentiellement dues est estimé à **29.232 €** (1<sup>ière</sup> tranche)

# Etablissements du site bordelais

---



## CA du 30 avril 2021

- *Prime au brevet & au logiciel*
- *2 campagnes annuelles*



## Mise en place au compte-goutte

- *Versement effectué en cas de réclamation des inventeurs*



## Question des bi-appartenants (PU-PH)

- *Discussion en cours*